

Règlement ministériel du 2 octobre 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N7 à Marbourg.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 à Marbourg;

Arrête :

Art.1.- A l'intersection de la N7 avec la N18 à l'endroit énuméré ci-après les conducteurs qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent sur la voie citée en second lieu :

- sur la N7 (PK 58.940) à Marbourg, la voie Est de la N7, à la N18.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 03 octobre 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 2 octobre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch